



Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 11 décembre 2020

3^{ème} Commission

N° CP-2020-12-3-2

Service instructeur

DIR - Pôle gestion domaines et finances

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques
Direction de la Commande Publique
Direction des Finances

CONVENTION DE TRANSFERT DES MARCHES PUBLICS ET CONTRATS DE L'ETAT DANS LE CADRE DU TRANSFERT AU 1ER JANVIER 2021 DU RESEAU NATIONAL NON CONCEDE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Résumé : A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et Bas-Rhin à la date de publication de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, sont transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Ce transfert s'accompagne du transfert des contrats et marchés publics pour lesquels la DIR Est et la DREAL étaient jusque-là cocontractantes ou pouvoirs adjudicateurs, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré. Afin d'organiser ce transfert dans les meilleures conditions possibles pour permettre aux collectivités d'assurer rapidement et efficacement la poursuite de la mission de service public qui leur est confiée, le rapport propose à la Commission Permanente d'approuver les termes d'un projet de convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, l'Euro Métropole de Strasbourg et l'Etat. Le projet de convention permet de détailler et de formaliser les conditions de mise en œuvre du transfert.

1) Contexte

A compter du 1er janvier 2021, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin à la date de publication de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, sont transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) ou de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Ce transfert s'accompagne d'un transfert des contrats et marchés publics pour lesquels la DIR Est et la DREAL étaient jusque-là cocontractantes ou pouvoirs adjudicateurs, dès lors que ces contrats ou marchés ont trait à l'exercice de la mission de service public afférente au domaine public routier transféré.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du transfert des contrats de concessions et marchés publics de l'État concernés font l'objet d'une convention à conclure entre les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'EMS et la DIR Est.

Le présent rapport a ainsi pour objet de soumettre à votre approbation les termes de cette convention dont le projet est annexé au rapport.

2) Principales dispositions de la convention

2.1 Objet de la convention

La convention pour objet de préciser :

- La liste des marchés publics et contrats de concessions qui seront transférés au 1^{er} janvier 2021 ;
- Les règles générales entourant ces transferts ;
- Les dispositions particulières envisagées pour le transfert des contrats de concessions et marchés publics « partagés », c'est-à-dire ceux qui seront à partir du 1er janvier 2021 sous la responsabilité des deux collectivités : la CeA et l'EMS ;
- Les dispositions à prévoir sur le plan comptable ;
- Les règles régissant les litiges et contentieux nés ou à naître dans le cadre de l'exécution de ces contrats de concessions et marchés publics transférés.

Le périmètre de la convention prend en considération les marchés publics de l'État, qu'ils soient gérés par la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est) ou par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est (DREAL).

Les concessions accordées par l'État sur le territoire alsacien sont également intégrées dans cette convention de transfert.

Les listes annexées au projet de convention énumèrent les contrats de concessions et marchés publics transférés. Ces annexes pourront évoluer jusqu'au 31 décembre 2020, d'un commun accord entre l'Etat et les personnes publiques concernées, les Départements du Bas-Rhin (CD 67) et du Haut-Rhin (CD 68) et l'EMS, afin notamment de prendre en compte les nouveaux contrats ou marchés passés d'ici cette date. Elles pourront également être amendées, selon les mêmes modalités, au-delà du 1^{er} janvier 2021 pour apporter toute correction matérielle ou un complément à la liste initiale.

En revanche, la convention ne concernera pas les contrats engagés par l'État dans le cadre du Partenariat Public Privé mis en œuvre au niveau du Centre d'Entretien et d'Intervention de FELLERING (68). Une démarche particulière sera engagée à ce sujet et traitée par ailleurs.

2.2 Principes généraux de la convention

a) Information des cocontractants

L'État s'engage à informer préalablement les cocontractants, bénéficiaires titulaires des marchés publics et contrats de concessions, de la substitution de co-contractant qui interviendra le 1^{er} janvier 2021.

Dans le cadre des marchés publics, cette information qui sera transmise par l'émission d'un ordre de service établi par l'État, interviendra avant le 31 décembre 2020 afin d'officialiser contractuellement le changement de co-contractant.

L'EMS ou les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, puis la CeA, engageront les démarches nécessaires de leur côté pour prendre le relais en tant que pouvoir adjudicateur ou autorité concédante à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces démarches pourront se formaliser par la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA ou l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats transférés.

b) Cas particulier des marchés publics et des contrats de concessions transférés à plusieurs personnes publiques

Dans l'hypothèse où le contrat de concession ou marché public entrerait dans le champ de compétence de plusieurs personnes publiques, en l'occurrence l'EMS et la CeA, le transfert sera réalisé de façon automatique au 1^{er} janvier 2021 au bénéfice de ces deux personnes morales.

Elles sont toutes deux en charge de l'ensemble des modalités d'exécution nécessaires à la poursuite des marchés publics et contrats de concessions « partagés » qui leur sont transférés. La formalisation de ce transfert pourra donner lieu à la conclusion d'avenants multipartites entre la CeA, l'EMS et le (ou les) titulaire(s) des contrats « partagés ».

c) Transfert de la chaîne comptable

Le transfert des contrats de concessions et marchés publics listés, en cours d'exécution au 1^{er} janvier 2021, emportera le transfert des dettes, créances et recettes nées ou à naître desdits contrats et marchés.

L'État établira les engagements, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes jusqu'au 31 décembre 2020. Un quitus présentant l'état général de l'exécution comptable de chaque marché ou contrat transféré sera remis aux personnes publiques bénéficiaires du transfert. La liquidation et l'ordonnancement non effectués avant cette date butoir seront de la compétence de la future CeA et/ou de l'EMS à compter du 1^{er} janvier 2021.

d) Responsabilité des litiges et contentieux

Par principe, en application de la jurisprudence en vigueur, les litiges et contentieux antérieurs et clos liés à un contrat de concessions ou marché public qui continue à produire ses effets postérieurement au transfert (c'est-à-dire non échu ou résilié au 31 décembre 2020) seront également transférés aux collectivités.

Ainsi, les litiges et contentieux nés et en cours à la date du transfert ou ceux à naître, dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés publics objets de la convention, y compris lorsque le fait générateur est antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats, dans le cadre de l'exécution des contrats et marchés publics objets de la convention, relèveront du nouveau pouvoir adjudicateur/autorité concédante à partir de la date du transfert, le 1^{er} janvier 2021.

S'agissant des contentieux nés et en cours à la date du transfert, ou ceux à naître mais dont le fait générateur serait antérieur à la date du transfert des marchés ou contrats concernés, l'Etat (Direction Interdépartementale des Routes Est et DREAL Grand Est) s'engage à apporter à la CeA et/ou l'EMS, selon la personne morale partie contentieux, toute l'assistance technique et juridique nécessaire à l'instruction de ces litiges.

e) Résiliation des marchés transférés

L'ensemble des marchés publics et contrats de concession transférés conformément à la convention pourront être résiliés à partir du 1^{er} janvier 2021 par la collectivité personne morale bénéficiaire du transfert, dans les conditions prévues par lesdits contrats et marchés.

Il ne pourra pas être demandé à l'État de participer financièrement aux effets induits par d'éventuelles décisions de résiliation portant sur les contrats de concessions et marchés publics transférés et listés en annexe de la convention. A l'inverse, pour les marchés et contrats non transférés dont l'exécution reste de la responsabilité de l'Etat (DIR Est ou

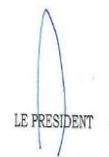
DREAL Grand Est), l'Etat prendra à sa charge les éventuelles indemnités de résiliation à verser aux co-contractants en cas de résiliation partielle ou totale.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a approuvé cette convention, dans les mêmes termes, lors de sa séance plénière du 30 novembre 2020.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- Approuver les termes du projet de convention à conclure entre le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat, relative au transfert des marchés publics et contrats de concessions de l'Etat dans le cadre du transfert au 1^{er} janvier 2021 du réseau routier national et autoroutier non concédé auprès de la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg, tel que joint au présent rapport ;
- M'autoriser à signer cette convention avec le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


LE PRESIDENT

Remy WITH